



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le **30 MARS 2026**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RM DISTRIBUTION (CARREFOUR MARKET)

126 rue Jean Monnet
77 120 Mouroux

Références : E/26-0572
Code AIOT : 0006516087

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2026 dans l'établissement RM DISTRIBUTION (CARREFOUR MARKET) implanté 126 rue Jean Monnet sur la commune de Mouroux (77 120). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RM DISTRIBUTION (CARREFOUR MARKET)
- 126 rue Jean Monnet 77 120 Mouroux
- Code AIOT : 0006516087
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations bénéficient d'un récépissé de déclaration datant du 15 novembre 1995, au titre de la rubrique 1435, pour la distribution annuelle de 3333 m³ de carburant dont 1038 m³ d'essence.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique sous la rubrique 1435	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2.	Sans objet
2	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit faire réparer les événements situés sur la station service.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique sous la rubrique 1435

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
<p>Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle périodique sous la rubrique 1435, réalisé par la société BUREAU VERITAS et daté du 24/04/2025. Ce rapport relève 6 non-conformités.</p>

Selon l'exploitant, ces non-conformités sont en cours de résolution. L'exploitant a notamment transmis le devis signé daté du 23/02/26 relatif à la réparation du détecteur de fuite situé au niveau de la cuve de stockage de carburant. Les déchets sont suivis sur TRACK DECHETS. Les flexibles de plus de 6 ans ont été remplacés par la société MADIC au début du mois de février.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7.

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de la dernière vérification des installations électriques réalisée par la société BUREAU VERITAS le 17/02/25, ce rapport indique une observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4

Thème(s) : Risques accidentels, événement

Prescription contrôlée :

L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les événements des cuves enterrées étaient détériorés. Selon l'exploitant, ce défaut est lié à un choc avec un véhicule. Des réparations seraient prévues.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier la réalisation des travaux de mise en conformité des événements (devis signé, photos,...)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

